



Délibération n°B-2026-43

Autorisation à donner à la présidente de signer pour la durée de son mandat les conventions de gestion courante

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 07 septembre 2026
Présents : 5 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 5
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" : **5**

Voix "contre" : **0**

Abstentions : **0**

TITULAIRES		
	Présent(e)	Excusé(e)
Mme Edwige EME	X	
M. Thomas OUDOT	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	
M. Jacques DESHAYES	X	
M. Jean-Claude GAY	X	

Étaient également présents

M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le colonel Djamel FERRAND, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
M. le lieutenant-colonel Franck BEL, chef d'État-Major des services d'incendie et de secours
Mme Sylvie JUIN, cheffe du pôle « Administration Générale »

L'an deux mille vingt-six, le sept octobre à seize heures trente-cinq, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de madame **Edwige EME**, présidente du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, espace Cassin.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 1424-27 et L. 1424-28,

Vu la délibération n° CA-2026-21 du 02 juillet 2026 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS,

Vu la délibération n° B-2025-15 du 16 avril 2025 portant autorisation de la présidente à signer les conventions de gestion courante.

Après avoir entendu les précisions données par **madame Edwige EME**, rapporteuse de ce dossier, en ces termes :

Par délibération du 2 juillet 2026, le conseil d'administration du SDIS a décidé, à l'unanimité, de déléguer au bureau l'ensemble de ses attributions, à l'exception de certaines matières réservées, dans la limite des crédits votés et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ainsi, en matière de convention, alors que le conseil d'administration conserve la compétence « toutes conventions aux incidences budgétaires conséquentes ou ayant une incidence notable sur les missions ou l'organisation du service », par un effet de bascule, l'ensemble des autres conventions, sans « incidences budgétaires conséquentes » ou sans « incidence notable sur les missions ou l'organisation du service », passe dans le champ de compétence du bureau.

A la fois pour ne pas encombrer la présente instance et dans un souci d'efficacité du service, il convient désormais de donner à la présidente l'autorisation de signer, durant la durée de son mandat, et donc sans passage préalable devant le bureau, les conventions dites de gestion courante dont l'incidence financière est inférieure ou égale à 1 500 €.

Il s'agit principalement des conventions de mise à disposition d'équipements, ou de locaux, souvent propriété de personnes publiques qui participent au bon fonctionnement du service en permettant aux sapeurs-pompiers de profiter d'équipements ou de locaux que le SDIS ne possède pas. Ces conventions sont le plus souvent consenties gracieusement, et n'ont donc aucune incidence sur les finances du SDIS.

Les conventions signées dans ce cadre seront présentées aux membres du bureau lors de la séance suivante.

Ceci étant exposé, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir :

- abroger la délibération n°B-2025-15 du 16 avril 2025 ;
- autoriser la présidente, pour la durée de son mandat, à signer les conventions de gestion courante dont l'incidence financière est inférieure ou égale à 1500 euros.

Décision

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, à l'unanimité :

- **abroge** la délibération n° B-2025-15 du 16 avril 2025 relative à l'autorisation donnée à la présidente de signer les conventions de gestion courante ;
- **autorisent** la présidente du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Saône à signer, pour la durée de son mandat, les conventions de gestion courante dont l'incidence financière est inférieure ou égale à 1 500 €, dans le respect des compétences déléguées au bureau par le conseil d'administration ;
- **précisent** que les conventions signées dans ce cadre feront l'objet d'une information des membres du bureau lors de la séance suivante.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20261013-B-2026-43-DE

Accusé certifié exécutoire

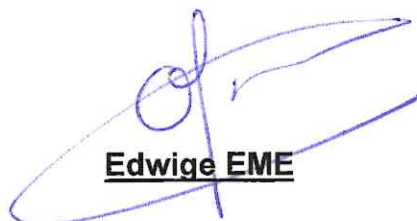
Réception par le préfet : 14/10/2026

Publication : 15/10/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



La présidente du conseil d'administration


Edwige EME